



**Direction des familles et de la petite enfance**  
**Sous-Direction de l'Accueil de la Petite Enfance**

**2023 DFPE 18** Subvention (1 347 840 euros) et avenant n° 2 avec l'Association Pour l'Accueil de Tous les Enfants (APATE) (11e) pour ses six établissements d'accueil de la petite enfance .

**PROJET DE DELIBERATION**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Par délibération adoptée au Conseil de Paris des 16 au 19 novembre 2021, vous avez approuvé les termes de la convention d'objectifs à signer avec l'Association Pour l'Accueil de Tous les Enfants (APATE) (11e), située 27-29 avenue Philippe Auguste à Paris 11<sup>ème</sup>, relative au fonctionnement de ses 6 établissements d'accueil de la petite enfance. La capacité d'accueil totale est de 208 places.

Cette convention, d'une durée de 3 ans, viendra à échéance le 31 décembre 2024. Elle insiste (articles 1 et 5) sur l'accueil des enfants parisiens tous les jours de la semaine, sur la participation de l'association à la commission d'attribution des places d'accueil collectif organisée par la mairie d'arrondissement, et sur l'engagement de l'association à optimiser ses taux d'occupation et de fréquentation. Elle prévoit également que la subvention de fonctionnement est calculée forfaitairement sur la base d'un coût moyen à la place reposant sur le subventionnement de la Ville de Paris sur trois années de référence (2017 à 2019).

Pour l'année 2023, il est proposé de signer un avenant n° 2 à cette convention, qui fixe :

- La subvention municipale pour l'année 2023 ;
- L'engagement de l'association à réaliser, pour cette même année, un accueil optimal en terme de présence des enfants au regard de la capacité d'accueil de l'établissement dans un souci de bonne gestion et dans le respect de la qualité d'accueil et à mettre en œuvre les moyens destinés à atteindre ses objectifs ;

Compte tenu du cout moyen à la place de l'association augmenté de 1%, il est proposé de fixer la subvention 2023 à 1 347 840 euros. Les budgets présentés par l'association sont annexés à l'avenant.

La fiche technique, ci-jointe, détaille la situation de l'association, ses statuts, son conseil d'administration, sa situation financière et l'activité des établissements concernés.

Je vous remercie de m'autoriser à signer avec l'Association Pour l'Accueil de Tous les Enfants (APATE) l'avenant à la convention, ci-joint, qui fixe la subvention à 1 347 840 euros au profit des établissements.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris



**2023 DFPE 18** Subvention (1 347 840 euros), avenant n° 2 avec l'Association Pour l'Accueil de Tous les Enfants (APATE) (11e) pour ses six établissements d'accueil de la petite enfance

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 9 décembre 2021 par l'Association Pour l'Accueil de Tous les Enfants (APATE) et la Ville de Paris,

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_, par lequel Madame la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'Association Pour l'Accueil de Tous les Enfants (APATE),

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du \_\_\_\_\_,

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du \_\_\_\_\_,

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du \_\_\_\_\_,

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du \_\_\_\_\_,

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du \_\_\_\_\_,

Sur le rapport présenté par Madame Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission ;

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 2 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'Association Pour l'Accueil de Tous les Enfants (APATE) ayant son siège social 27-29, avenue Philippe Auguste (11e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 1 347 840 euros est allouée à l'Association Pour l'Accueil de Tous les Enfants (APATE).

(N° tiers PARIS ASSO : 21221 , N° dossier : 2023\_02072 ).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2023 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.